

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du mercredi 6 décembre 2017 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, LOUBES, PICABEA, DORE, GIGNOUX, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, BITAUD, MERIAN, MERLET, VIAUD, BERNARD

Etaient Absents : Ms et Mme ALVES, HIRTZ, SAYAD, COSTA, FABRI-BREL

Procurations :

Mme ABDICHE-MOGE est représentée par M. REVELLE
M. GOMEZ est représenté par M. ARBEZ
M. MAITRE est représenté par M. PICABEA
Mme TEZE est représentée par M. FATIN
Mme BORIE est représentée par Mme CROUZAL
M. SELLE est représenté par Mme MERIAN

M. Pierre REVELLE est nommé secrétaire de séance

1 – FINANCES

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 20, ROUTE DE LA RIVIÈRE - MODIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU la délibération n°2017/066 en date du 28 juin 2017 portant autorisation de procéder à la cession de l'immeuble sis 20, rue de la Rivière;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée contient une erreur matérielle dans la désignation juridique de l'acquéreur;

CONSIDÉRANT qu'en effet, l'acquéreur n'est pas la SAS Louis VIALARD mais la SCI VILLA DE L'ESTUAIRE en vue d'y installer le siège social de la SAS Louis VIALARD;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la délibération susvisée en ce sens;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier l'erreur matérielle contenue dans la délibération n°2017/066 en date du 28 juin 2017, l'acquéreur de la parcelle cadastrée section AX n°20 n'étant pas la SAS Louis VIALARD mais la SCI VILLA DE L'ESTUAIRE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE CONCERNANT LE REVERSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE (TAP) 2016/2017 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose :

VU la délibération n°79 du Conseil communautaire de la CdC Centre Médoc en date du 18 décembre 2013, relative à la prise de compétence des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à compter de

l'année scolaire 2014/2015 ;

VU l'attribution aux communes-membres du fonds d'amorçage versé par l'État à hauteur, à ce jour, de 50 € par enfant scolarisé ;

VU la commission des finances de la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île, en date du 2 février 2016, au cours de laquelle a été proposé que les communes-membres versent à la Communauté de Communes, 50% du fonds d'amorçage perçu par enfant (soit à ce jour 25 € par enfant scolarisé) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le reversement à la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île du fonds d'amorçage à hauteur de 50% du montant alloué par enfant, afin de maintenir et soutenir ce dispositif d'animation périscolaire et de l'autoriser à signer la convention définissant les modalités de reversement, entre la Communauté de communes et la commune de Pauillac, commune membre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PRÉVOIT** le reversement à la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île de la somme correspondant à 50% de la dotation de base allouée par enfant au titre du fonds d'amorçage à compter de l'année scolaire 2016/2017 ;

- **APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de versement, jointe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE CONCERNANT LE REVERSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE (TAP) 2017/2018 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose :

VU la délibération n°79 du Conseil communautaire de la CdC Centre Médoc en date du 18 décembre 2013, relative à la prise de compétence des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à compter de l'année scolaire 2014/2015 ;

VU l'attribution aux communes-membres du fonds d'amorçage versé par l'État à hauteur, à ce jour, de 50 € par enfant scolarisé ;

VU la commission des finances de la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île, en date du 2 février 2016, au cours de laquelle a été proposé que les communes-membres versent à la Communauté de communes, 50% du fonds d'amorçage perçu par enfant (soit à ce jour 25 € par enfant scolarisé) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le reversement à la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île du fonds d'amorçage à hauteur de 50% du montant alloué par enfant, afin de maintenir et soutenir ce dispositif d'animation périscolaire et de l'autoriser à signer la convention définissant les modalités de reversement, entre la Communauté de communes et la

commune de Pauillac, commune membre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PRÉVOIT** le reversement à la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île de la somme correspondant à 50% de la dotation de base allouée par enfant au titre du fonds d'amorçage à compter de l'année scolaire 2017/2018 ;

- **APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de versement, jointe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget principal 2017 de la commune, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2017 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 2 (M. Bernard, Mme Merlet)

BUDGET ANNEXE "REGIE ANIMATION ET PROMOTION" : DÉCISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget annexe "Régie animation et promotion" 2017, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2017 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : Pour : 22 Contre : 1 (M. Bernard) Abstention : 1 (Mme Merlet)

BUDGET ANNEXE "CAMPING MUNICIPAL" : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

VU le bordereau des pièces irrécouvrables établi le 24 août 2017 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 1 463,55 € ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrable ci-dessus mentionné ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;
- **AFFECTE** la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget annexe "Camping municipal".

Votes : UNANIMITE

BUDGET ANNEXE "CAMPING MUNICIPAL : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget annexe "Camping municipal" 2017, adopté par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 ;

VU le bordereau des pièces irrécouvrables fourni par Monsieur le Comptable du Trésor ;

CONSIDÉRANT que les recettes réalisées seront supérieures aux crédits inscrits tant pour les entrées que pour la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe de séjour doit être entièrement rétrocédé à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de régulariser les crédits nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

BUDGET ANNEXE "LOCAUX PROFESSIONNELS SOUMIS À TVA" : DÉCISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget annexe "Locaux professionnels soumis à TVA" 2017, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 13/04/2017 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

BUDGET PRINCIPAL : REMISE GRACIEUSE AFFAIRE MOUSSI

Mme Coralie ABDICHE-MOGE entre dans la salle.

Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, ...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance.

Depuis le 1er février 2000, Monsieur Mathieu MOUSSI occupait un logement communal situé 4 Plantier Cornu. Jusqu'en 2007, malgré une situation précaire, cette personne s'est acquittée de son dû dans son intégralité. Mais, depuis, la diminution des ressources de Monsieur MOUSSI ne lui permet plus d'honorer sa dette en totalité. Par conséquent, il a adressé à Monsieur le Maire une demande de remise gracieuse de sa dette qui s'élève à ce jour à 7 775,47 € pour les loyers relatifs à la période de 2007 à 2014.

VU l'instruction codificatrice N° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel du 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la remise gracieuse totale de la dette de Monsieur MOUSSI représentant un montant de 7 775,47 € ;
- **DIT** imputer la dépense à l'article 6718 "Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion" après déduction des admissions en non valeurs.

Votes : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Merlet)

BUDGET PRINCIPAL : MISE EN SOMMEIL DE LA CAISSE DES ÉCOLES - TRANSFERT DES CHARGES ET ACTIVITÉS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AU 01 JANVIER 2018

Mme Julie COSTA entre dans la salle.

Pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Écoles, et de transférer ses activités et charges budgétaires à la commune de Pauillac et ce à compter du 1er janvier 2018.

Cette mise en sommeil permettra à terme la dissolution de la Caisse des Écoles. En effet, l'article L.212-10 alinéa 3 du Code de l'Éducation prévoit que « lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à

aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal ».

VU l'article L.212-10 alinéa 3 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération de la Caisse des Écoles en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rationaliser l'organisation administrative actuelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en sommeil de la Caisse des Écoles au 31 décembre 2017 ;
- **DÉCIDE** d'intégrer les activités actuelles de la Caisse des Écoles au sein de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **DÉCIDE** compte tenu de l'avis favorable du Comité technique en date du 6 novembre 2017 d'intégrer l'ensemble du personnel de la Caisse des Écoles au sein du tableau des effectifs du budget principal de la commune (à savoir, quatre agents dont un titulaire à temps complet, deux titulaires à temps non complet 28/35ème et un non titulaire à temps complet en CDI) qui sera nommé par voie de transfert (mutation) à compter du 1er janvier 2018 ;
- **S'ENGAGE** à intégrer le plan de formation de la Caisse des Écoles à celui de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **PRÉCISE** qu'en conséquence, l'ensemble du budget de la Caisse des Écoles sera intégré au budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **ACCEPTE** le transfert à la commune à compter du 1er janvier 2018 de l'ensemble des contrats et conventions de la Caisse des Ecoles en cours et ayant vocation à se poursuivre.

Votes : UNANIMITE

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2018 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget primitif du budget principal 2017 aux chapitres 20 et 21 s'élève à 2 581 938,11 € selon le détail suivant :

Chap 20 : 18 602,39 €

Chap 21 : 2 563 335,72 €

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget primitif du budget

principal 2017, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 645 484,52 €, soit par chapitre :

Chapitre	Budget 2017	Montant autorisé (maxi 25%)
20	18 602,39 €	4 650,59 €
21	2 563 335,72 €	640 833,93 €

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif 2018 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Chapitre 21	Libellé	Montant
Article		
2111	Terrains nus <i>Préemption terrain 10 chemin du Pradina</i>	1 500,00 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie <i>Forage stade du bourg</i>	60 000,00 €
21312	Travaux bâtiments scolaires <i>Travaux écoles</i>	10 000,000 €
21318	Autres constructions publiques <i>Climatisation cinéma (travaux et MOE) Travaux divers bâtiments</i>	102 000,00 € <i>92 000,00 € 10 000,00 €</i>
2138	Autres constructions <i>Achats d'immeubles dans le cadre de préemptions</i>	55 000,00 €
2152	Installations de voirie <i>Aménagement de la Percée de Grassi Aménagements urbains CAB (MOE)</i>	392 750,00 € <i>300 000,00 € 92 750,00 €</i>
2188	Autres immobilisations corporelles <i>Matériel liaison froide</i>	19 000,00 € <i>14 000,00 €</i>

	<i>cuisine centrale (cellule,thermoscelleuse, etiqueteuse, contenant) Matériel technique</i>	5 000,00 €
Total		640 250,00 €

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 21, soit 640 833,93 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif ;
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION - ASSOCIATION « LES TOURELLES »

VU la demande d'acompte de subvention de l'association "Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en centre médoc", en date du 10 novembre 2017, pour un montant de 40 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 40 000,00 € à l'association "Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en centre médoc", qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2018 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 40 000,00 € à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" au budget primitif 2018.

Votes : UNANIMITE

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION - "ASSOCIATION CULTURELLE DE PAUILLAC"

VU la demande d'acompte de subvention de l'association "Association Culturelle de Pauillac" en date du 21 novembre 2017, pour un montant de 10 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 28 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 10 000,00 € à l'association "Association Culturelle de Pauillac", qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2018 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 10 000,00 € à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" au budget primitif 2018.

Votes : UNANIMITE

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE REPORT DE LA D.E.T.R. 2017 - AMÉNAGEMENT DES COURS DES ÉCOLES

VU les dispositions des articles L.2334-32, L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du préfet de la Gironde relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) parue le 14 décembre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2017 avec les taux attributifs et notamment le point 7.1 "Bâtiments scolaires du 1er degré" ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de poursuivre son programme de réhabilitation des établissements scolaires de la ville en s'attachant prioritairement, en 2017, à l'aménagement des cours de récréation comprenant à la fois le revêtement de sol et l'installation de nouveaux jeux ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 30 janvier 2017 pour laquelle la sous-préfecture a attesté du caractère complet du dossier par courrier en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier n'a pu faire l'objet d'une attribution de subvention sur l'exercice 2017 et peut par conséquent faire l'objet d'une demande de report sur l'exercice 2018 sous réserve de la mise à jour du plan de financement y afférent ;

CONSIDÉRANT que les marchés relatifs à cette opération ont été signés et permettent la mise à jour de dudit dossier de subvention pour un coût de 434 429,30 € HT soit 521 315,16 € TTC ;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux de revêtement de sol des cours sont éligibles à la D.E.T.R., soit un montant de 283 522,80 € HT (340 227,36 € TTC) ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement afférent à ce projet :

<u>DÉPENSES</u>	<u>434 429,30 € HT</u>	<u>521 315,16 € TTC</u>
<i>Revêtement cours</i>	<i>283 522,80 € HT</i>	<i>340 227,36 € TTC</i>
<i>Reprise réseau de distribution d'eau</i>	<i>21 476,00 € HT</i>	<i>25 771,20 € TTC</i>
<i>Jeux</i>	<i>129 430,50 € HT</i>	<i>155 316,60 € TTC</i>
<u>RECETTES</u>	<u>434 429,30 € HT</u>	<u>521 315,16 € TTC</u>
<i>Subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 (35% sur un montant subventionnable de 283 522,80 € HT)</i>	<i>99 232,98 € HT</i>	<i>99 232,98 € TTC</i>
<i>Participation communale</i>	<i>335 196,32 € HT</i>	<i>422 082,18 € TTC</i>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'État du report sur l'exercice 2018 de la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2017, pour la réalisation de ce projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;

- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération ;
- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, le report sur l'exercice 2018 de la subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 relative à l'aménagement des cours d'écoles ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée sera considérée comme prioritaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA MAISON DU TOURISME ET DU VIN ET DU PORT DE PLAISANCE

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5. du contrat de délégation de service public pour la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance signé le 19 décembre 2015 prévoit le versement au délégataire par la commune de Pauillac d'une participation financière révisée annuellement selon une formule basée sur plusieurs indices ;

CONSIDÉRANT que deux de ces indices ont été supprimés: l'indice n° 07221E carburants et l'indice n° ICHTTS1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier par avenant les indices applicables à la révision de la participation financière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance en date du 19 décembre 2016;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Votes : Pour : 24 **Contre** : 0 **Abstention** : 1 (M. Bernard)

BUDGET PRINCIPAL : REMBOURSEMENT À LA S. A. BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD - TRÉTEAUX VOLÉS MARATHON 2017

VU le courrier de la S.A. Baron Philippe de Rothschild en date du 10 octobre 2017 précisant qu'à la demande de la mairie des tréteaux avaient été prêtés gracieusement à la collectivité pour l'organisation du Marathon 2017 et que lors de la restitution desdits tréteaux, il en manquait 55 unités représentant une valeur totale de 1 150,00 € ;

VU le courrier de la S.A. Baron Philippe de Rothschild en date du 5 décembre 2017 qui prend note que le matériel a été volé, qu'il ne sera pas remboursé par l'assurance (déclaration de vol refusée par la Gendarmerie Nationale, la commune n'en étant pas propriétaire) et s'engage à ne pas faire de recours envers la commune pour le montant dû de 1 150,00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la somme de 1 150,00 € à la S.A. Baron Philippe de Rothschild ;
- **IMPUTE** cette somme à l'article 6718 "Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion".

Votes : UNANIMITE

2- RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION D'UN POSTE DE BRIGADIER À TEMPS COMPLET ET CRÉATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE À TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer l'emploi de brigadier de police municipale à temps complet suite à la radiation des cadres de l'agent en poste à compter du 20 novembre 2016 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaire de catégorie C et B ;

VU le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale ;

VU l'avis du Comité technique en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances et Personnel » réunie le 28 novembre 2017 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- de supprimer au tableau des effectifs le poste de brigadier de police municipale à temps complet ;

- de créer à compter du **1er janvier 2018** au tableau des effectifs un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune ;

PRÉCISE que la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

Votes : UNANIMITE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET, DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES À TEMPS NON COMPLET ET D'UN POSTE DE TECHNICIEN (CONTRACTUEL CDI) À TEMPS COMPLET

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 et l'article 3-5 ;

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaire de catégorie C et B ;

VU l'avis du Comité technique en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la mise en sommeil de la Caisse des Écoles au 31 décembre 2017, il a été décidé (cf. ci-avant) d'intégrer l'ensemble du personnel de la Caisse des Écoles au sein des effectifs de la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE la création à compter du **1er janvier 2018** au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, de deux postes d'adjoint techniques à temps non complet à raison de 28/35 et d'un poste de technicien (contractuel en CDI) à temps complet rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune ;

PRÉCISE que la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

Votes : UNANIMITE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE (surveillance des sites - vidéosurveillance)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de communes Médoc cœur de presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la surveillance des sites sensibles du domaine public et des manifestations par vidéosurveillance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRÈS DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE PAUILLAC

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la Caisse des Ecoles de Pauillac dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 29 novembre 2017 ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE (instruction AOS)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les missions assumées par la Communauté de communes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1984 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*applicable aux rédacteurs territoriaux*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*applicables aux adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation*) ;

VU l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 (*applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine*) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 (*applicable aux agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux*) ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2016/098 du Conseil municipal de la ville de Pauillac en date du 19 septembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les attachés territoriaux ;

VU les avis défavorables du Comité technique émis au cours des réunions en date des 6 et 27 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la fixation du régime indemnitaire par délibération du Conseil municipal en date du 27/01/1999 ainsi que sa refonte par délibération n°2002/186 du Conseil municipal en date du 12/12/2002 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel régies par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

D'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP. Ils seront intégrés au régime indemnitaire de la ville de Pauillac dès la parution des décrets afférents. *(du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2019)*

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants.

Trois types de critères professionnels ont été retenus pour objectiver la répartition des fonctions-types

au sein des groupes de fonctions :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Encadrement, animation d'équipe ;
- Conception et coordination de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Responsabilité et influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ; force de proposition ;
- Technicité ; expertise ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Confidentialité ;
- Contact avec le public ;
- Travail isolé ;
- Responsabilité financière ;
- Tension mentale, nerveuse ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté;

- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Consolidation de connaissances pratiques assimilées sur un poste ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Les missions de tutorat assumées par l'agent.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Valeur professionnelle ;
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

- Sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Contribution au collectif de travail.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé, en plus de l'IFSE, selon un rythme annuel en une fraction au mois de janvier. Le premier versement interviendra à compter de l'année N (soit l'année 2018) suite aux entretiens professionnels de l'année N-1 (correspondant aux entretiens de l'année 2017) et au vu de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents durant l'année N-1 (2017), apprécié lors des entretiens annuels réalisés à la fin de l'année N-1 (2017).

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Aucune garantie de versement ne s'appliquera à la part CIA dont le montant individuel sera compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le cumul des jours d'absence sur l'année en cours pourra entraîner sur l'année suivante un abattement pouvant aller jusqu'à la suppression complète de la prime mensuelle en application de la délibération n°2016/032 du 7 avril 2016 modifiant les modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absence.

Aussi les indemnités mensuelles (IFSE) seront abattues d'un trentième par jour d'absence après application d'un délai de carence de 30 jours calendaires, calculés sur 12 mois glissants.

Le nombre de jours pris en compte correspond au total des jours d'absence sur l'année N excepté pour :

- l'hospitalisation,
- la convalescence sur prescription médicale suite à hospitalisation,
- l'accident de service et maladie professionnelle,
- le congé de maternité, paternité, adoption ou le congé de maladie ordinaire en lien avec la grossesse,
- les agents ayant des problèmes de santé ou maladie chronique, identifiés par la médecine professionnelle ou la sécurité sociale et qui nécessitent des suivis spécifiques,
- le congé de maladie ordinaire justifiée, sur décision de l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de sa manière de servir,
- le congé syndical,
- les congés annuels,
- les congés exceptionnels (*cf règlement intérieur*)

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler en application de la réglementation en vigueur avec d'autres

éléments de rémunération et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- Les indemnités des régisseurs ;

Il est, en revanche, cumulable avec notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif - délibération n° 2016/010 du 8/03/16 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) - délibération n° 2016/012 du 8/03/16 ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - délibération n° 2009/218 du 5/11/2009 ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Ainsi, ils évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État sans qu'une délibération du Conseil Municipal constatant cette évolution ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

En complément de la délibération n°2016/098 du 19/09/2016 ayant mis en place le RIFSEEP pour les Attachés territoriaux restant en vigueur, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :

- **ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1er janvier 2018** à l'ensemble des filières et cadres d'emploi concernés, dans les conditions mentionnées ci-avant ;
- **INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2018 (avec versement dès janvier 2018 au vu de la manière de servir constatée sur l'année 2017 et suite à l'entretien professionnel annuel réalisé fin 2017) ;
- **PRÉVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **PRÉCISER** que l'autorité territoriale déterminera, dans la limite de l'enveloppe globale affectée au versement de ces primes et indemnités par le jeu de cette délibération, et en tenant compte des maxima prévus par les textes en vigueur, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire concerné et que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Adjoins du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoins administratifs / Agents sociaux / Adjoins d'animation / Adjoins du patrimoine / Adjoins techniques / Agents de maîtrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Votes : Pour : 22

Contre : 1 (M. Bernard)

Abstention : 2 (M. Viaud, Mme Bitaud)

3- URBANISME ET TRAVAUX

INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE - PARCELLE AW 619 - 9, RUE BUFFON

VU les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil, notamment son article 713;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 3 novembre 2016;

VU l'arrêté municipal n°2017/110 en date du 15 mars 2017 portant constatation de la vacance de la parcelle AW 619 située 9, rue Buffon;

CONSIDÉRANT la parution de l'arrêté dans le journal "Les Echos Judiciaires Girondins" en date du 31 mars 2017;

CONSIDÉRANT le certificat attestant l'affichage en mairie de l'arrêté municipal susvisé;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué l'immeuble situé 9,

rue Buffon parcelle cadastrée AW 619 d'une contenance de 129 m², dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté, soit le 31 mars 2017;

Dès lors, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune doit incorporer ce bien dans le domaine privé communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien;

CONSIDÉRANT que la commune entend exercer ce droit;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement, en date du 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la commune à exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L. 1123-3 alinéa 4 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien situé 9, rue Buffon - parcelle cadastrée AW 619.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

DECLASSEMENT ET VENTE D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA CROIX DE BAGES - PARCELLE AZ 446 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2017/050 EN DATE DU 13 AVRIL 2017

Le document d'arpentage initial réalisé par le géomètre ayant été rejeté par le service du cadastre, les superficies et les montants retenus dans la délibération n°2017/050 du 13 avril 2017 diffèrent légèrement de ceux figurant dans le document d'arpentage définitif. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour modifier les superficies et les montants.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une enquête publique s'est déroulée au 4 au 21 octobre 2016 afin de déclasser une partie de la voie communale dénommée rue de la Croix de Bages, parcelle nouvellement cadastrée AZ 446 d'une superficie de 6a et 92ca en vue de sa vente au Château Lynch Bages.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015/162 en date du 16 décembre 2015 approuvant la mise en œuvre de la procédure de déclassement d'une partie de la rue de la Croix de Bages et lançant l'enquête publique;

VU l'avis de France domaine en date du 10 novembre 2017 estimant cette partie de voirie à 100,00 € le m²;

VU l'avis favorable, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant le déclassement d'une partie de la rue de la Croix de Bages;

VU le projet d'acte authentique;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ABROGE** la délibération n°2017/050 en date du 13 avril 2017;
- **PRONONCE** le déclassement d’une partie de la rue de la Croix de Bages, parcelle nouvellement cadastrée section AZ n°446;
- **DONNE SON ACCORD** à la vente d’une partie de la rue de la Croix de Bages, parcelle AZ 446, pour une contenance de 6a 92ca au prix de 69 200,00 € (soixante-neuf mille deux cents euros);
- **DÉCIDE** que les frais afférents à cette procédure sont à la charge de l’acquéreur;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer l’acte de vente;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tout document qui sera nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Bernard)

ACQUISITION DES PARCELLES AZ 447, AZ 450, AZ 452, AZ 467, AZ 491 et AZ 497 A BAGES - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2017/051 EN DATE DU 13 AVRIL 2017

Le document d’arpentage initial réalisé par le géomètre ayant été rejeté par le service du cadastre, les superficies et les montants retenus dans la délibération n°2017/051 du 13 avril 2017 diffèrent légèrement de ceux figurant dans le document d’arpentage définitif. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour modifier les superficies et les montants.

Le Conseil municipal a prononcé le déclassement d’une partie de la rue de la Croix de Bages et a donné son accord à la vente de ladite partie. Afin d’assurer la continuité de la circulation, cette voie va être déplacée. Pour cela, le Château Lynch Bages propose de céder à la commune les parcelles AZ 447, AZ 450, AZ 452, AZ 467, AZ 491 et AZ 497.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*”;

VU l’avis de France domaine en date du 10 novembre 2017 estimant ces parcelles à 100,00 € le m²;

VU le projet d’acte authentique;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ABROGE** la délibération n°2017/051 en date du 13 avril 2017;
- **APPROUVE** l’acquisition par la commune des parcelles AZ 447, AZ 450, AZ 452, AZ 467, AZ 491 et AZ 497 pour une superficie totale de 6a 35ca au prix de 63 500,00 € (soixante-trois mille cinq cents euros) auxquels seront ajoutés les frais d’actes;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Bernard)

**DÉPLACEMENT ET REDRESSEMENT DE CHEMINS RURAUX À BAGES -
AUTORISATION DE PROCÉDER A L'ALIÉNATION - PARCELLES AY 490 - AY 492 et AZ
445 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2017/052 EN DATE DU 13 AVRIL
2017**

Le document d'arpentage initial réalisé par le géomètre ayant été rejeté par le service du cadastre, les superficies et les montants retenus dans la délibération n°2017/052 du 13 avril 2017 diffèrent légèrement de ceux figurant dans le document d'arpentage définitif. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour modifier les superficies et les montants.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée au 4 au 21 octobre 2016 concernant le déplacement et le redressement de chemins ruraux à Bages, la commune peut désormais procéder à la première étape, à savoir la vente des chemins au Château Lynch Bages permettant ainsi de faire correspondre l'emprise cadastrale desdits chemins à la réalité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel " *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* ";

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2015/163 en date du 16 décembre 2015 portant lancement de l'enquête publique préalable au déplacement et au redressement de chemins ruraux à Bages;

VU l'avis de France domaine en date du 10 novembre 2017 estimant ces chemins à 100,00 € le m²;

VU le projet d'acte authentique;

VU l'avis favorable en date du 7 novembre 2016, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant le déplacement et le redressement du chemin rural aboutissant à l'avenue Charles de Gaulle et de celui situé entre la rue des Vignerons et la route de Cordeillan à Bages;

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 21 octobre 2016;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que "*lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés*";

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce le seul propriétaire riverain est le Château Lynch Bages, demandeur de l'aliénation, il n'y a pas lieu de le mettre en demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ABROGE** la délibération n°2017/052 en date du 13 avril 2017;
- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable au déplacement et au redressement du chemin rural aboutissant à l'avenue Charles de Gaulle et de celui entre la rue des Vignerons et la route de

Cordeillan Bages, nouvellement cadastrés section AY n°490 et 492 et section AZ n°445;

- **APPROUVE** la vente des parcelles AY 490 et 492 et AZ 445 au prix de 100,00 € le m², soit pour une superficie de 15a et 12 ca un prix total de 151 200,00 € (cent-cinquante-et-un mille deux-cents euros);
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ces chemins seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Bernard)

ACQUISITION DES PARCELLES AY 493, AY 495, AY 498, AY 501 et AY 504 A BAGES - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2017/053 EN DATE DU 13 AVRIL 2017

Le document d'arpentage initial réalisé par le géomètre ayant été rejeté par le service du cadastre, les superficies et les montants retenus dans la délibération n°2017/053 du 13 avril 2017 diffèrent légèrement de ceux figurant dans le document d'arpentage définitif. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour modifier les superficies et les montants.

Une fois approuvée l'aliénation du chemin rural aboutissant à l'avenue Charles de Gaulle et celui situé entre la rue des Vignerons et la route de Cordeillan à Bages (parcelles AY 490, AY 492 et AZ 445), il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition des parcelles permettant de déplacer et redresser ces chemins.

En effet, pour ce faire, le Château Lynch Bages propose de céder à la commune les parcelles nouvellement cadastrées section AY n°493, 495, 498, 501 et 504.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “ *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*”;

VU l'avis de France domaine en date du 10 novembre 2017 estimant ces chemins à 100,00 € le m²;

VU le projet d'acte authentique;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ABROGE** la délibération n°2017/053 en date du 13 avril 2017;
- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des parcelles AY 493, AY 495, AY 498, AY 501 et AY 504 d'une superficie de 13a 05ca au prix de 130 500,00 € (cent trente mille cinq-cents euros) auxquels seront ajoutés les frais d'actes;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Bernard)

CLASSEMENT DE L'ANCIENNE ROUTE DÉPARTEMENTALE N°205E1 DANS LA VOIRIE COMMUNALE

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 qui régit le classement et le déclassement des voies communales et prévoit que le classement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie;

VU la délibération du Conseil municipal n°2017/047 en date du 13 avril 2017 approuvant le déclassement de la RD n°205E1 en vue de son classement dans le domaine public routier communal;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Gironde en date du 10 juillet 2017 approuvant le déclassement de cette voie;

CONSIDÉRANT que le fait de classer cette voie départementale dans la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une enquête soit menée;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** le classement dans le domaine public routier communal de l'ancienne route départementale 205E1 d'une longueur de 978 mètres et d'une largeur moyenne d'emprise de 8 mètres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de cette voie dans le domaine public routier communal.

Votes : UNANIMITE

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE PAUL DOUMER / ANCIENNE RD205E1, D'UNE PARTIE DE LA ROUTE COMMUNALE N°10 DU POUYALET A MILON ET D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°12 DE PAUILLAC A LOUBEYRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Château Mouton Rothschild souhaite réorganiser les abords de sa propriété au Pouyalet afin d'améliorer la sécurité des personnes visitant ses installations et de ses travailleurs.

Pour cela, il demande à la commune de Pauillac de lui céder une partie de la rue Paul Doumer ancienne RD205E1, une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10;

VU le Code général des collectivités territoriales;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le bon aboutissement du projet du Château Mouton Rothschild d'envisager l'aliénation de ces portions de voies communales;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation assurées par cette portion de voie et, qu'à ce titre, une enquête publique doit être menée;

CONSIDÉRANT l'engagement du Château Mouton Rothschild de prendre en charge financièrement les dépenses liées aux travaux à intervenir de réfection du chemin rural dit de Pigote par le biais d'une offre de concours à venir;

CONSIDÉRANT l'engagement du Château Mouton Rothschild de créer une nouvelle voie permettant de rejoindre les hameaux de Loubeyres et Milon sur des parcelles lui appartenant, voie qui sera ensuite rétrocédée à la commune et classée dans le domaine public routier communal;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que la circulation publique sera préservée;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'opération, la partie de la rue Paul Doumer située entre la rue Bonnefous et la rue de l'Asile devra rester ouverte à la circulation publique;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'opération, le passage à pied ou à vélo sera conservé devant le Château Mouton Rothschild;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise en œuvre de la procédure de déclassement d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres conformément au plan ci-annexé;
- **DÉCIDE** de lancer l'enquête publique pour le déclassement des voies précitées;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la procédure de déclassement ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Bernard)

DÉNOMINATION DE L'ESPLANADE SITUÉE DEVANT L'ANCIENNE ÉCOLE DU PRADINA - PLACE CHRISTIANE FARDEGUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 qui dispose que "*Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*";

CONSIDÉRANT l'attachement et l'investissement de Madame Christiane FARDEGUE, ancienne directrice de l'école du Pradina, pour la commune de Pauillac;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

Monsieur le Maire propose de dénommer l'esplanade située devant l'ancienne école du Pradina place Christiane FARDEGUE;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer le nom de place Christiane FARDEGUE à l'esplanade située devant l'ancienne école du Pradina.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

OPÉRATION COCON33 - ISOLATION DES COMBLES PERDUS - APPROBATION DE LA

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

VU les délibérations du Conseil départemental des 30 juin et 14 décembre 2016 relatives à la politique départementale en matière de transition énergétique et précarité énergétique,

CONSIDÉRANT que l'opération Cocon 33 a pour objectif d'isoler massivement les combles perdus, des bâtiments publics des collectivités girondines et permettra :

- de contribuer à réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités et d'améliorer l'état du patrimoine public,
- d'activer une dynamique locale pour mobiliser les collectivités et les acteurs du territoire Girondin autour des enjeux de la transition énergétique, en termes d'économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre,
- d'obtenir le soutien financier d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie;

CONSIDÉRANT que la société EDF, demandeur de certificats d'économies d'énergie (CEE), a eu un rôle actif et incitatif, matérialisé par une contribution décrite dans le projet de convention figurant en annexe 3, dans la décision d'entreprendre les travaux d'isolation des combles perdus sur la liste de bâtiments constituant l'annexe 1 de la présente délibération;

CONSIDÉRANT que la commune renforce son engagement dans la lutte contre le changement climatique à travers cette démarche exemplaire de maîtrise de la demande en énergie et de réduction des émissions de gaz et effets de serre de ses bâtiments publics;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

1°) d'**APPROUVER** l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 02, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus, et au sein duquel le Département de la Gironde exercera le rôle de coordonnateur au sens de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le rôle de mandataire au sens de l'article 3 de loi MOP.

2°) d'**APPROUVER** notre adhésion au-dit groupement pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 01 et assortis pour chacun d'une estimation des prestations à mettre en œuvre, qui est considéré comme le programme de travaux à réaliser dans le cadre du groupement de commande,

3°) de nous **ENGAGER**, lorsque des travaux préalables, dits connexes de remise en état des combles, clos ou couvert, sont identifiés sur l'estimation des prestations à mettre en œuvre, à ce que l'ensemble de ces travaux soient réalisés par la collectivité avant le lancement des travaux objets du groupement,

4°) de **PRÉVOIR** toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération, en remboursement des sommes avancées par le Département mandataire, conformément à l'article 6.2. de l'acte constitutif du groupement de commande et au regard du programme de travaux défini en annexe 1 de la présente délibération,

5 °) d'**APPROUVER** le projet de convention de partenariat avec la société EDF, tel que figurant en annexe 03, pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie qui seront générés par les travaux d'isolation des combles perdus,

6 °) d'**ATTESTER** que lesdits travaux ne feront l'objet d'aucune valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un autre tiers demandeur que la société EDF et qu'à ce titre, l'ensemble des documents permettant de valoriser ces opérations au titre du dispositif des CEE ne seront pas utilisés pour une valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un partenaire autre que EDF,

7°) de **DONNER** mandat au Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, pour représenter la commune à la convention de partenariat conclue avec la société EDF et signer, en notre nom tous les documents relatifs à cette opération. Le présent mandat autorise également le Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser au nom de la commune la contribution versée par EDF, pour la valorisation des CEE,

8°) d'**APPROUVER** l'incitation financière du projet de convention avec le Partenaire obligé EDF, par MWh cumac sur la moyenne, avec une valeur fixée à 3,25 € HT

9°) d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Votes : UNANIMITE

EXTENSION DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU CENTRE-MÉDOC GARGOUILH

Monsieur Le Maire explique que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), attribuée de plein droit au bloc communal. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1er janvier 2018.

Au niveau départemental, le Schéma de Coopération Intercommunale prévoit un découpage territorial hydrographiquement cohérent pour répondre à cette prise de compétence GEMAPI : il conforte le rôle des syndicats de rivière existants pour l'exercice de cette compétence ; les communautés ont également manifesté leur intention de transférer cette compétence aux syndicats.

Lors de sa réunion du 16 novembre dernier, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh a proposé d'étendre son périmètre à la commune de Listrac-Médoc, afin qu'il puisse exercer pleinement ses missions sur l'ensemble du bassin versant. Les collectivités membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Listrac-Médoc. L'extension du périmètre du syndicat devra permettre de préserver la cohérence du champ d'action du syndicat, en particulier concernant l'exercice de la compétence GEMAPI.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Listrac au S.M.B.V.C.M.G telle que proposée par le Conseil Syndical ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU CENTRE-MÉDOC GARGOUILH

Par délibération en date du 16 novembre dernier, le Comité du Syndicat a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le syndicat, et à sa gouvernance.

Ces nouveaux statuts permettront l'adhésion des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en représentation-substitution des communes, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI et de missions complémentaires ;

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

Par ailleurs, selon les dispositions du CGCT, les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires en lien avec les compétences. A défaut de délibération dans les 3 mois, la décision est réputée défavorable, sauf en ce qui concerne le transfert de compétence dans les conditions prévues par l'art. L5211-17 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 16 novembre dernier approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte,

CONSIDÉRANT la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

CONSIDÉRANT que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée,

CONSIDÉRANT que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des collectivités adhérentes dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 28 novembre 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc.

Votes : UNANIMITE

4 - INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance permettant la création, au niveau intercommunal, de conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

VU la circulaire NOR/INTK0800169K du 13 octobre 2008 relative aux conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, précisant la participation des élus aux CISPD ;

VU la délibération n°12/2003 du 13 février 2003 de la Communauté de Communes Centre Médoc portant création d'un CISPD Centre Médoc,

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 de la Préfecture de la Gironde portant sur la création de la Communauté de Communes Cœur Médoc mentionnant dans l'article 7 Action Sociale : « action de prévention de la délinquance, création et suivi d'un CLSPD (Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et d'un CLS (Conseil Local de Sécurité) »

VU l'arrêté de fusion du 5 décembre 2016 de la Préfecture de la Gironde, concernant la création de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et indiquant dans ses statuts la gestion, l'animation et le suivi d'un CISPD ;

Historique :

Monsieur le Président rappelle que la compétence de sécurité et de prévention de la délinquance a été confiée par les communes à la Communauté de Communes Cœur Médoc en 2002 et à Centre Médoc en 2003 sous l'intitulé de gestion et d'animation du CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

Cette compétence est reprise dans les statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Cadre légal :

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que l'article L 5211-59 du code général des collectivités territoriales impose, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population concernée, la création d'un CISPD dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, et si elles ont décidé d'exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, les communautés de communes.

Monsieur le Président, rappelle que dans le respect des compétences des maires, le développement d'une politique intercommunale de prévention peut être une réponse utile à la mobilité de la délinquance sur un bassin de vie, dépassant le territoire d'une commune, ou encore être en adéquation avec l'organisation souvent intercommunale des circonscriptions de sécurité publique.

Cette approche peut permettre également de rechercher des solutions fondées sur une mutualisation de moyens (entre communes ne disposant pas des mêmes ressources notamment), à la fois pour des actions de prévention éducative et sociale, mais également en matière de police municipale et de vidéoprotection, au vu du coût élevé des équipements et de leur maintenance. L'évolution législative récente a, pour ces raisons, favorisé un certain recours à l'intercommunalité dans le champ de la prévention.

Fort de ces éléments, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de délibérer sur la création d'un CISPD Médoc Cœur de Presqu'île.

Fonctionnement :

Monsieur le Président rappelle que le CISPD sera présidé de droit par le Président de la Communauté

Médoc Cœur de Presqu'île. Un poste de Vice-Président au CISPD pourrait être créé.

De par les textes réglementaires, le CISPD en séance plénière devra être composé des catégories suivantes :

- le Préfet et le Procureur de la République, ou son représentant ;
- Le Président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet ;
- Les Maires des communes concernées assistés des personnalités qualifiées de leur choix : Conseiller Municipal, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Policier Municipal, ASVP,...
- Les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le Président du CISPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Monsieur le Président propose d'arrêter la composition du CISPD sur une base de représentation pour chaque commune, d'un membre par tranche de 1 500 habitants. Il est conseillé, s'agissant de sécurité et de prévention de la délinquance, que le Maire de la commune fasse parti des membres.

Les membres pourront être accompagnés de personnes qualifiées (DGS, policiers...) à hauteur maximum de 2 personnes par commune.

Communes	Nombre d'habitants	Nombre de membres	Personnes qualifiées maximum
Lesparre	5 588	4	2
Pauillac	4 986	4	2
Saint-Laurent	4 433	3	2
Gaillan	2 148	2	2
Cissac	1 926	2	2
Saint-Estèphe	1 650	2	2
Saint-Sauveur	1 297	1	2
Vertheuil	1 261	1	2
Saint-Germain d'Esteuil	1 206	1	2
Bégadan	919	1	2
Saint-Seurin de Cadourne	711	1	2
Saint-Julien Beychevelle	637	1	2
Civrac	628	1	2
Ordonnac	491	1	2
Saint-Yzans	393	1	2
Saint-Christoly	286	1	2
Couquèques	260	1	2
Blaignan	251	1	2
Prignac	210	1	2
		30	

Chaque commune devra nommer par délibération les personnes devant siéger à cette instance.

Considérant que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance sur le territoire ;

Considérant qu'il est opportun pour le Conseil Communautaire de réaffirmer la création d'un Conseil

Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance afin de définir des priorités partagées en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre les institutions et les organismes publics et privés concernés ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la création d'un CISPD intercommunal au sein de la CdC Médoc Cœur de Presqu'île,
- **VALIDE** la composition de la séance plénière du CISPD
- **VALIDE** la répartition des sièges par commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX DEVANT SIÉGER AU CISPD (CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance permettant la création, au niveau intercommunal, de conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

VU la circulaire NOR/INTK0800169K du 13 octobre 2008 relative aux conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, précisant la participation des élus aux CISPD ;

VU l'arrêté de fusion du 5 décembre 2016 de la Préfecture de la Gironde, concernant la création de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et indiquant dans ses statuts la gestion, l'animation et le suivi d'un CISPD ;

Monsieur le Maire explique que dans le respect des compétences des maires, le développement d'une politique intercommunale de prévention peut être une réponse utile à la mobilité de la délinquance sur un bassin de vie, dépassant le territoire d'une commune.

Cette approche peut permettre également de rechercher des solutions fondées sur une mutualisation de moyens (entre communes ne disposant pas des mêmes ressources notamment), à la fois pour des actions de prévention éducative et sociale, mais également en matière de police municipale et de vidéoprotection, au vu du coût élevé des équipements et de leur maintenance.

VU la délibération n°101/2017 du 25/09/2017 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île créant un CISPD, fixant son organisation et sa composition ;

VU la délibération précédente de la présente Assemblée délibérante ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des représentants de la commune au CISPD :

Représentants de la Commune :

	NOM/PRÉNOM	STATUT
1	FATIN FLORENT	Maire
2	RENAUD JEAN-FRANCOIS	Adjoint au Maire – Sécurité et Prévention
3	ABDICHE Coralie	Adjoint au Maire
4	MERIAN Danièle	Conseillère municipale

Personnes qualifiées pouvant accompagner les représentants :

	POSTE
1	Directrice Générale des Services
2	Responsable Police Municipale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **VALIDE** la présentation des représentants et personnels qualifiés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette désignation

Votes : UNANIMITE

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC
COEUR DE PRESQU'ÎLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Centre Médoc et Cœur Médoc;

VU la délibération du 27 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île est actuellement régie par les statuts arrêtés par le Préfet dans le cadre de la fusion. Lesdits statuts compilent les compétences des Communautés de Communes Cœur Médoc et Centre Médoc.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, il y a lieu de procéder à une modification des statuts. Ces modifications portent sur :

- l'intégration de nouvelles compétences obligatoires,
- une nouvelle rédaction de certaines compétences
- une redéfinition des compétences optionnelles à prendre avant le 31 décembre 2017,
- et pour les compétences facultatives, ces dernières doivent être arrêtées avant le 31 décembre 2018.

Il vous est proposé la nouvelle rédaction des statuts jointe en annexe ainsi que les statuts du 05 décembre 2016 actuellement en vigueur.

Cette nouvelle rédaction des statuts rend éligible la Communauté de Communes à la DGF bonifiée.

Il est proposé au conseil:

- D'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 novembre selon la nouvelle rédaction ci-annexée.
- De demander à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 novembre selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

- **DEMANDE** à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Votes : UNANIMITE

APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA CLECT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc,

VU la délibération n°29 en date du 13 mars 2017 portant création et composition de la CLECT,

VU la délibération n°96 en date du 25 septembre 2017 désignant les membres de la CLECT,

VU la première réunion de CLECT en date du 26 septembre 2017, validant les modalités d'organisation de la CLECT,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CLECT s'est réunie le 07 novembre 2017 à Lesparre, afin de rendre compte des travaux en matière des charges liées :

- A la détermination des périmètres pour les cotisations de la Mission Locale et du Syndicat des Bassins versants Centre Médoc-Gargouilh
- La détermination provisoire des attributions de compensation 2018 pour chaque commune du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Centre Médoc
- Les principes d'évaluation des charges de fonctionnement qui prévaudront lors de chaque transfert de compétence

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°1.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT, lors de sa réunion du 07 novembre 2017.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le conseil municipal décide,

- **D'ADOPTER** le rapport n°1 de la CLECT en date du 07 novembre 2017
- **DE DÉTERMINER**, sur la base de ce rapport l'évaluation des charges comme suit :

Communes	Mission Locale	Bassin versant	TOTAL
CISSAC	3 062	6 973,93	10 035,93
PAUILLAC	7 021	5 981,80	13 002,80
SAINT ESTEPHE	2 455	7 970,22	10 425,22
SAINT JULIEN	924,00	2325,2	3 249,20
SAINT LAURENT MEDOC	5 869	25 349,01	31 218,01

SAINT SAUVEUR	1 661	5 487,82	7 148,82
SAINT SEURIN DE CADOURNE	979,00	3 026,20	4005,20
VERTHEUIL	1 610,00	6 127,09	7 737 ,09
TOTAL	23 581,00	63 241,27	86 822,27

Votes : UNANIMITE

5 - DIVERS

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2015/168 en date du 16 décembre 2015;

VU la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain dont l'article 74 modifie l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et étend les délégations de compétences pouvant être données au Maire par le Conseil municipal;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer au Maire, en tout ou partie, certaines compétences, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du même code;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce type de délégation pour faciliter le fonctionnement municipal et lui donner plus de souplesse, le Conseil municipal étant obligatoirement informé des décisions prises par le Maire lors de sa séance suivante;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne délégation à Monsieur le Maire pour une partie des compétences visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir:

1 – ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 – FIXER les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, les cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées: *le Conseil municipal autorise le maire à exercer la plénitude de cette attribution.*

3 – PROCÉDER, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet des actes nécessaires.

a. Par rapport aux emprunts, la délégation du Maire s'exercera pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt.

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire, à modifier ou à abroger dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire reçoit notamment délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

b. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

Le Maire pourra pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4 – PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – PASSER les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 – FIXER les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 – FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 – DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 – FIXER les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme.

15 – EXERCER au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal dans sa délibération n°70/07 du 18 octobre 2007.

16 – INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, *en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ; le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnée.*

TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17 – RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des conditions fixées par le code des assurances.

18 – DONNER, en application de la l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 – SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 – RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le conseil municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder sans limite et autant que de besoin à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

21 – EXERCER au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°86/08 en date du 11 septembre 2008 le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22 – EXERCER au nom de la commune, titulaire du droit de préemption urbain, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23 – PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - DEMANDER à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant.

26 - PROCÉDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux: *le Conseil municipal donne délégation au maire pour déposer les demandes de permis de démolir, de permis de construire, de permis d'aménagement et de déclarations préalables de travaux.*

27 - EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Votes : Pour : 23

Contre : 1 (M. Bernard)

Abstention : 1 (M. Viaud)

ÉVOLUTION JURIDIQUE REGAZ

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

VU un exemplaire du Projet de Traité d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

VU les projets des statuts modifiés de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole Énergies.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la transformation du groupe Régaz-Bordeaux et de l'apport à Bordeaux Métropole Énergies des parts détenues par la commune dans Régaz-Bordeaux, la transformation de cette dernière en SAS et toutes les opérations subséquentes se justifient par la nécessaire mise en conformité de la SAEML Régaz-Bordeaux vis-à-vis des exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie et de la position de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Il est précisé que Bordeaux Métropole Énergies a été créée par Bordeaux Métropole et COGAC (du groupe Engie). Une réunion constitutive a eu lieu le 31 août 2017. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 9 octobre 2017 sous le numéro 832 509 285.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts constitutifs, elle a pour objet, directement ou indirectement, et en plus de permettre la mise en conformité avec les exigences de la CRE, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (notamment la rénovation thermique) et des systèmes énergétiques, de l'optimisation des réseaux de distribution (réseaux intelligents) et des moyens de production en développant les énergies renouvelables.

DECIDE

Article 1 : (apport des actions de Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole Énergies)

- **D'APPROUVER** l'intégralité des stipulations du projet de Traité d'apport (y compris ses annexes) et d'autoriser la conclusion de ce Traité d'apport et la réalisation de l'apport en nature au profit de Bordeaux Métropole Énergies de :

- 15 actions de Régaz-Bordeaux détenues par la Commune de Pauillac ;
- 98 664 actions de Régaz-Bordeaux détenues par Bordeaux Métropole (ce nombre ayant été calculé en prenant pour hypothèse l'acquisition avant l'apport des 3 actions détenues par la Caisse d'Épargne, la CCI de Bordeaux-Gironde et l'AROSHA – anciennement Conférence départementale des HLM de la Gironde) ;
- 31 200 actions de Régaz-Bordeaux détenues par la COGAC (du groupe Engie) ;
- 121 actions détenues par 12 autres communes.

Il est précisé que toutes les valeurs figurant dans le Traité d'apport ont été fixées avant la clôture, au 30 septembre 2017, de l'exercice 2016-2017 de Régaz-Bordeaux. Le cas échéant, elles pourront être ajustées afin de refléter les conséquences financières de l'exercice 2016-2017, sous le contrôle et au vu du rapport définitif du Commissaire aux apports, dès lors que cet ajustement est sans incidence sur la répartition prévue du capital entre les actionnaires des différentes sociétés du groupe Bordeaux Métropole Énergies.

- **en conséquence D'AUTORISER** Bordeaux Métropole Énergies à émettre en rémunération de cet apport des actions ordinaires nouvelles au profit de la Commune de Pauillac, de Bordeaux Métropole, du groupe Engie et de 12 autres communes comme suit :

- 15 actions au profit de la Commune de Pauillac ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 0,011 % (valeur arrondie) ;
- 98 664 actions au profit de Bordeaux Métropole ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 75,9% (valeur arrondie) ;
- 31 200 actions au profit de la COGAC (du groupe Engie) ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 24 % ;
- 121 actions au profit de 12 autres communes ce qui aura pour effet de porter leur participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 0,093 % (valeur arrondie).

- **D'APPROUVER** l'intégralité des stipulations du projet de statuts modifiés de Bordeaux Métropole Énergies à la suite de cet apport.

Article 2 : (désignation du représentant de la commune au sein de Bordeaux Métropole Énergies)

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Florent FATIN, maire, en tant que représentant de la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et au sein des autres Assemblées d'actionnaires de la SAEML Bordeaux Métropole Énergies pour la durée du mandat en cours.

Article 3 : (transformation de Régaz-Bordeaux en SAS)

- **DE PRENDRE** acte de la perte automatique par Régaz-Bordeaux de sa qualité de société d'économie mixte nécessitant la forme sociale d'une société anonyme en raison de cet apport,

- **D'AUTORISER** la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée,

- **D'APPROUVER** l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux sous sa nouvelle forme sociale.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et le montant de son capital social demeurera inchangé. Par ailleurs, la durée de l'exercice social en cours n'aura pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

A la suite de la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée, la société sera administrée par un Conseil d'administration composé de 7 membres : 4 membres nommés par Bordeaux Métropole Énergies, 2 membres nommés par Infravia et 1 membre nommé par COGAC (du groupe Engie).

Bordeaux Métropole Énergies, dont la commune sera actionnaire, sera par ailleurs désignée président de Régaz-Bordeaux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. En sa qualité de président, Bordeaux Métropole Énergies disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de Régaz-Bordeaux, sous réserve de certaines décisions pour lesquelles l'autorisation du Conseil d'administration de Régaz-Bordeaux sera requise.

Article 4 : (réduction du capital de Régaz-Bordeaux)

- **D'AUTORISER** la réduction de capital de Régaz-Bordeaux par le rachat par Régaz-Bordeaux de 47 500 de ses propres actions auprès de Bordeaux Métropole Énergies en vue de leur annulation.

Le paiement des actions rachetées se fera en nature, par le transfert par Régaz-Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole Énergies de ses participations dans ses filiales Gaz de Bordeaux, Mixener, Neomix, de ses participations dans Enéo et GES et d'une partie de ses services supports.

Les actions rachetées dans les conditions définies ci-dessus seront annulées selon les conditions prévues à l'article R. 225-158 du Code de commerce et ne donneront pas droit au paiement de dividendes au titre de l'exercice fiscal en cours.

Dans le cadre de la réduction de capital, le Commissaire aux comptes de Régaz-Bordeaux établira un rapport contenant son appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital.

Par ailleurs, les créanciers de Régaz-Bordeaux auront un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux de la décision de l'Assemblée générale relative à la réduction de capital pour former opposition à cette décision.

- **D'APPROUVER** l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux, modifiés à la suite de la réduction de capital.

Après cette réduction, le capital de Régaz-Bordeaux sera constitué de 142 500 actions pour une valeur totale de 28 500 600 € se répartissant ainsi :

- 82 500 actions soit 57,89 % sont détenues par Bordeaux Métropole ;
- 14 400 actions soit 10,10 % sont détenues par le groupe Engie ;
- 45 600 actions soit 32 % sont détenues par InfraVia European Fund II (Infra Via).

Article 5 : (autorisations de vote)

- **D'AUTORISER** les représentants de la commune au sein de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole Énergies siégeant aux Assemblées générales ou à l'Assemblée spéciale des collectivités de voter en faveur de toutes les décisions permettant de réaliser le projet (apport, transformation de Régaz-Bordeaux, réduction du capital de Régaz-Bordeaux, modifications statutaires) et d'autoriser le représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités au Conseil d'administration de voter en faveur de ces décisions.

Article 6 :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en exécution de cette délibération et afin de finaliser cette opération, à signer tous actes juridiques, administratifs et financiers correspondant.

Votes : UNANIMITE

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2018

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La loi du 6 août 2015 " pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques", dite "Loi Macron" impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil municipal.

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à se prononcer;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU l'article L.3132-26 du Code du travail;

CONSIDÉRANT la demande du magasin LIDL de pouvoir ouvrir les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018;

CONSIDÉRANT la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir les dimanches 23 et 30 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l'année 2018, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 sur décision du maire prise par arrêté municipal;
- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Votes : UNANIMITE

CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous.

La loi précise également que si l'Etat est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elles ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Il est proposé au Conseil municipal de créer une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune.
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres.
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus et décide la création d'une réserve communale de sécurité civile ;

- **DIT** qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Votes : UNANIMITE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2017/077 en date du 28 juin 2017 portant désignation des représentants du Comité technique ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU de son mandat de conseiller municipal avec effet au 16 novembre 2017 alors qu'il était membre titulaire du Comité technique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants de la commune au sein du Comité technique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération n°2017/077 en date du 28 juin 2017;
- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité technique ;
- **DÉSIGNE** les membres suivants :

Titulaires

- ARBEZ Patrick
- GETTE Jean-François
- LOUBES Gino
- GOMEZ Alain
- MERIAN Danièle

Suppléants

- BORIE Emeline
- SAYAD Kamel
- ABDICHE MOGE Coralie
- GIGNOUX Estelle
- MERLET Françoise

Votes : UNANIMITE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2017/078 en date du 28 juin 2017 portant désignation des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU de son mandat de conseiller municipal avec effet au 16 novembre 2017 alors qu'il était membre titulaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants de la commune au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2017/078 en date du 28 juin 2017 ;
- **DÉCIDE** de fixer à 5 le nombre de délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;
- **DÉSIGNE** les membres suivants au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Titulaires

- ARBEZ Patrick
- GETTE Jean-François
- LOUBES Gino
- GOMEZ Alain
- MERIAN Danièle

Suppléants

- BORIE Emeline
- SAYAD Kamel
- ABDICHE MOGE Coralie
- GIGNOUX Estelle
- MERLET Françoise

Votes : UNANIMITE

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
SUITE À LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU la délibération n°2014/012 en date du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat;

VU la délibération n°2016/147 en date du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a procédé à la mise à jour de la composition de la commission d'appel d'offres;

VU la délibération n°2017/074 en date du 28 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a procédé à la modification de la composition de la commission d'appel d'offres suite à la démission d'un conseiller municipal;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU de son mandat de conseiller municipal avec effet au 16 novembre 2017, alors qu'il était membre titulaire de la commission d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation relative aux marchés publics est muette quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une démission d'un membre, il paraît pertinent de se référer au dispositif antérieur;

CONSIDÉRANT qu'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste;

CONSIDÉRANT que pour éviter que l'empêchement définitif d'un membre titulaire n'implique l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire;

CONSIDÉRANT que la titularisation d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres, après la démission du membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission d'appel d'offres;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU, membre titulaire de la commission d'appel d'offres.
- **RAPPELLE** la composition de la commission d'appel d'offres issue de la modification du 28 juin 2017:

Titulaires:

M. Florent FATIN
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
Mme Emeline BORIE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

- **MET À JOUR** et prend acte de la composition de la commission d'appel d'offres comme suit:

Titulaires:

M. Florent FATIN
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
Mme Emeline BORIE
M. Patrick ARBEZ
Mme Danièle MERIAN
Mme Françoise MERLET

Suppléants:

M. Jean-François RENAUD
M. Daniel BERNARD

Votes : UNANIMITE

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SUITE À LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui détermine la composition des commissions de délégation de service public;

VU la délibération n°2014/013 en date du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public;

VU la délibération n°2016/148 en date du 15 décembre 2016 portant mise à jour de la composition de la commission de délégation de service public;

VU la délibération n° 2017/075 portant modification de la composition de la commission de délégation de service public suite à la démission d'un conseiller municipal;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU de son mandat de conseiller municipal avec effet au 16 novembre 2017, alors qu'il était membre titulaire de la commission de délégation de service public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de délégation de service public;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU, membre titulaire de la commission de délégation de service public.
- **RAPPELLE** la composition de la commission de délégation de service public issue de la modification du 28 juin 2017:

Titulaires:

M. Florent FATIN
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
Mme Emeline BORIE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

- **MET À JOUR** et prend acte de la composition de la commission de délégation de service public comme suit:

Titulaires:

M. Florent FATIN
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
Mme Emeline BORIE
M. Patrick ARBEZ
Mme Danièle MERIAN
Mme Françoise MERLET

Suppléants:

M. Jean-François RENAUD
M. Daniel BERNARD

Votes : UNANIMITE

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES – MODIFICATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

VU la délibération n°2017/076 en date du 28 juin 2017 portant désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Sébastien HOURNAU de son mandat de conseiller municipal avec effet au 16 novembre 2017 alors qu'il était délégué auprès de plusieurs organismes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier les délégués du Conseil municipal auprès des organismes concernés afin de prendre en compte cette démission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **MODIFIE** la liste des représentants du conseil municipal au sein des différents organismes et syndicats telle que figurant dans la liste annexée.

Votes : UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 heures 45